

ARRÊTÉ DSTT/UT GRAY/2024/N°33
d u 22 AVR. 2024

ROUTE DÉPARTEMENTALE N°40

Réglementation et réduction à une voie de circulation avec alternat, lors des travaux de renouvellement du réseau d'eau potable, sur le territoire de la commune de TRECOURT (commune de FOUVENT SAINT ANDOCHE)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE - SAONE,
Officier de la Légion d'honneur,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4 ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2021, de M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Saône accordant délégation de signature en matière d'exploitation des routes départementales - police de la circulation - à M. le Directeur des Services Techniques et des Transports ;
- VU** la demande formulée le 18 avril 2024, par l'entreprise GUIBAUDET ;
- Considérant** qu'en raison des travaux de renouvellement du réseau d'eau potable sous l'accotement de la route départementale n° 40, effectués par l'entreprise GUIBAUDET, pour le compte du SIE DU VANNON, il y a lieu de restreindre la circulation pour protéger le chantier et assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter de ce jour et jusqu'au 17 mai 2024 inclus, date prévisionnelle de fin des travaux, la circulation sera réduite à une voie sur la route départementale n° 40, et régulée par alternat avec des feux tricolores à cycles adaptatifs, ou à cycle fixe, entre le PR 3+594 et le PR 4+496, sur le territoire de la commune de TRECOURT, lors des travaux de renouvellement du réseau d'eau potable sous l'accotement de cette voie.

Dans le cas où la chaussée serait libre de tous travaux et sans obstacles de chantier, ni danger, l'alternat et la signalisation correspondante devront être déposés en dehors de la période d'activité de l'entreprise y compris les week-ends et la nuit. Si tel n'était pas le cas, le service gestionnaire de la voie se réserve le droit de les retirer et de les entreposer dans les locaux du centre technique.

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
ET DES TRANSPORTS
UNITE TECHNIQUE 70 DE GRAY
1 RUE DE LA PLAGE. B.P. N° 60111
70104 GRAY CEDEX
Tél. : 03 84 95 75 40
Mél : ut70-gray@haute-saone.fr

ARTICLE 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant, dans les deux sens, sur la route départementale n° 40, sera limitée à 50 km/h, entre le PR 3+594 et le PR 4+496, sur le territoire de la commune de TRECOURT. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B 14 portant la mention "50".

ARTICLE 3 : Les dépassements au droit du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

ARTICLE 4 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone du chantier et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 5 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques).

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise GUIBAUDET.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de FOUVENT SAINT ANDOCHE.

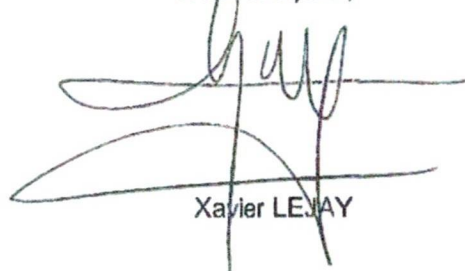
ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANÇON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : MM. le Président du Conseil départemental de la Haute-Saône, le Maire de la commune de FOUVENT SAINT ANDOCHE, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Entreprise GUIBAUDET ;
- Secours JUSSIEU ;
- Mme Martine GAUTHERON et M. Dimitri DOUSSOT, Conseillers départementaux du Canton de DAMPIERRE SUR SALON ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours. 4 rue Lucie et Raymond Aubrac BP n° 40005 70001 VESOUL CEDEX ;
- M. le Général de Corps d'Armée. Gouverneur Militaire de METZ. Etat-Major de la Région Terre Nord-Est. Division Activités. Bureau Mouvements Transports. 1 boulevard Clémenceau BP n° 30001 57044 METZ CEDEX 01.

VESOUL, le 22 AVR. 2024

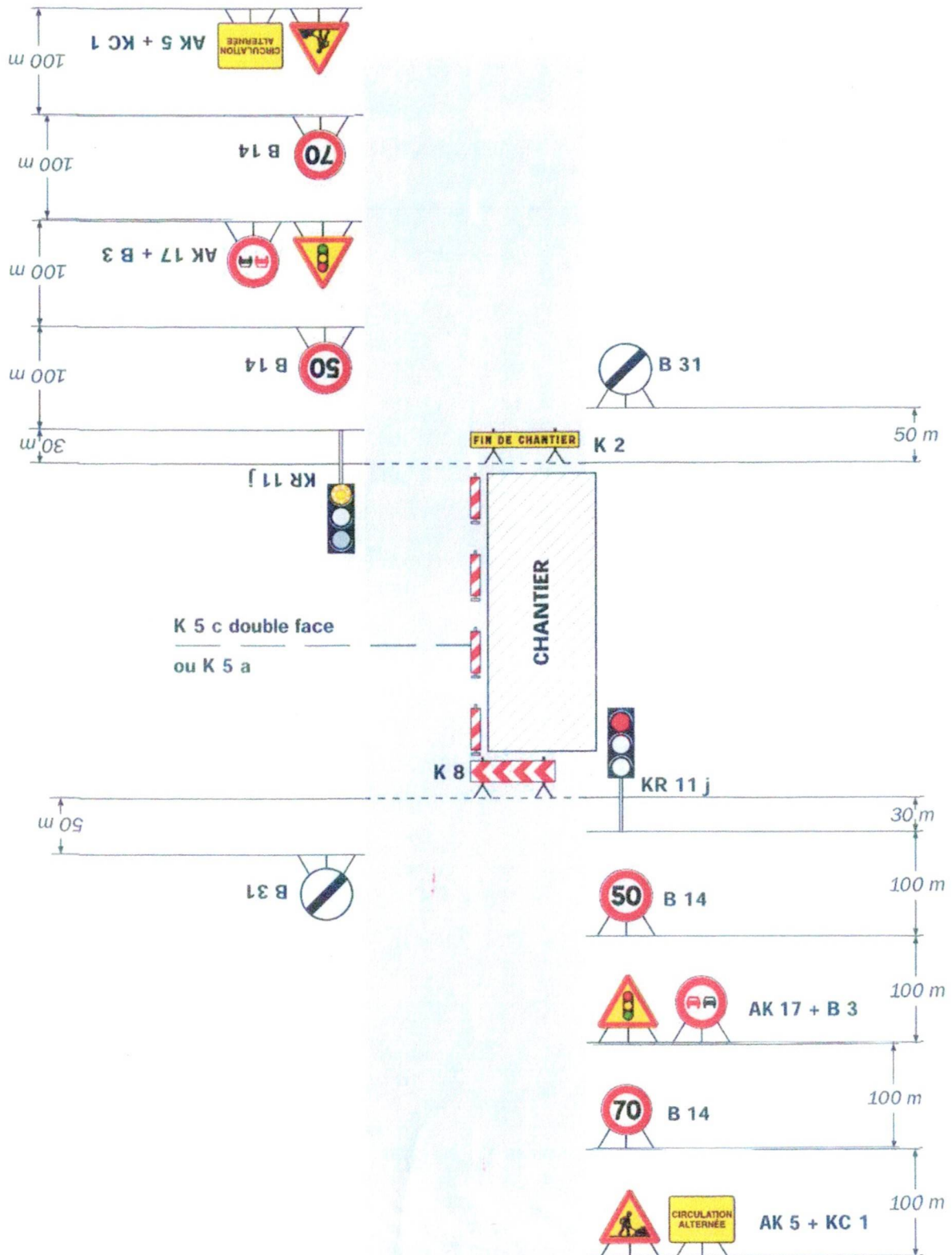
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint
Directeur des services techniques
et des transports,



Xavier LEJAY

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h doit être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.